

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 23 DEC. 2019
N° 4856 /ANSSI/SDE/BQA

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

**Application IAS ECC sur carte à puce CC Ideal Citiz versions 1.6.0 et 1.6.1
masquée sur microcontrôleurs SB23YR48B et SB23YR80B**

IDEMIA FRANCE

RCS 340 709 534

2, place Samuel de Champlain
92 400 Courbevoie
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu la décision du 22 octobre 2014 portant délégation de signature (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, référence QUAL-PROD-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le rapport de certification « Carte CC IDEal Citiz (sur composants SB23YR80B et SB23YR48B), version 1.6.0 - Application IAS ECC », référence ANSSI-CC-2011/63, 25 novembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation « Evaluation Technical Report (full ETR) - EOS2 et EOS3, référence LETI.CESTI.RTE.011 », version 6.0, 24 octobre 2018 ;

Vu le rapport de surveillance « ANSSI-CC-2011/63-S06, Cartes CC IDEal Citiz (sur composants SB23YR80B et SB23YR48B), versions 1.6.0 et 1.6.1 - Application IAS ECC, Certificat de référence : ANSSI-CC-2011/63 » du 26 novembre 2018 ;

Vu la décision de qualification n° 1241, « Carte à puce CC IDEal Citiz version 1.6.0 et 1.6.1 (applications passeport ICAO EAC et IAS ECC) masquée sur composants SB23YR80B et SB23YR48B », 14 mai 2012 ;

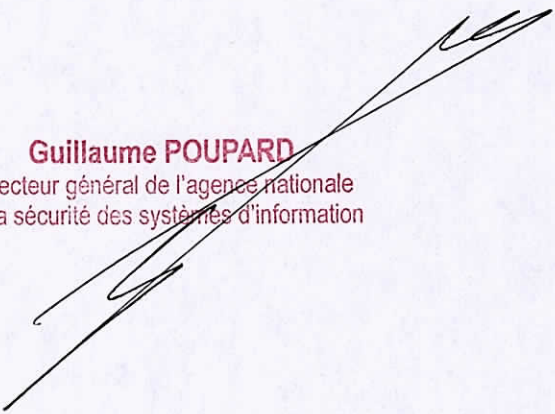
Vu la décision de qualification n° 393 « Carte à puce CC IDEal Citiz version 1.6.0 et 1.6.1 masquée sur composants SB23YR80B et SB23YR48B », 29 janvier 2019 ;

Vu le dossier de demande de qualification d'un produit fourni par la société *IDEMIA FRANCE* le 12 décembre 2017,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit portant le nom « *Application IAS ECC sur carte à puce CC Ideal Citiz versions 1.6.0 et 1.6.1 masquée sur microcontrôleurs SB23YR48B et SB23YR80B* » ci-après désigné « le produit » fourni par la société *IDEMIA FRANCE*, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de la présente décision est conditionné au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un produit pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision de qualification est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information



Annexe

Conditions et limites de la qualification

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions et limites énoncées ci-après.

Conditions

- C1. En plus des conditions d'utilisation définies dans la décision de qualification initiale du produit mentionnée ci-dessus, les utilisateurs du produit doivent :
- mettre en œuvre les mesures permettant d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder physiquement à la carte ;
 - prévenir sans délai le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) en cas de perte ou de vol de la carte ;
 - en complément pour les applications jugées les plus critiques au niveau métier, il est recommandé de :
 - o mettre en place des mesures permettant de détecter des transactions potentiellement frauduleuses (incohérence des données métier signées, etc.),
 - o prévoir, le cas échéant, une procédure alternative de signature.

Limites

- L1. Le produit doit être délivré par un service de l'État qualifié au titre du Référentiel général de sécurité et mis en œuvre dans le cadre des services suivants :
- communication électronique des données de l'état civil (COMEDDEC) ;
 - procédure pénale numérique (PPN) ;
 - plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) ;
 - Nomos (pénal et civil) ;
 - Alsace-Moselle Application pour un Livret Foncier Informatisé (AMALFI) ;
 - procès-verbal électronique (PVE) ;
 - fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
 - fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) ;
 - signature du pouvoir adjudicateur dans le cadre de la commande publique.